

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

SARL SNEGBA

Installation d'entreposage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage (VHU)
37 chemin des Serres, à Nice

Arrêté de mise en demeure

N° 352

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.512-46-25 à R.512-46-28 et titre IV « Déchets » : article R.543-162 ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20180405_ps_163_snegba37_nice_rapport du 9 avril 2018 consécutif à une visite de contrôle du site où la SARL SNEGBA exerce ses activités effectuée le 13 février 2018, ce rapport ayant été transmis à la SARL SNEGBA conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations formulées par la SARL SNEGBA par courrier du 20 avril 2018 à la suite de la notification susvisée et leur analyse par l'inspection des installations classées qui maintient son constat ainsi que ses propositions de sanctions administratives ;
- CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite de contrôle du 13 février 2018, que la superficie de l'installation d'entreposage, dépollution, et démolition de véhicules hors d'usage exploitée par la SARL SNEGBA est supérieure à 100 m² ;
- CONSIDÉRANT que cette installation relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées :
« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.
- 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² » - E (enregistrement) ;*
- CONSIDÉRANT que l'installation d'entreposage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage de la SARL SNEGBA est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique visée ci-dessus et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La SARL SNEGBA dont le siège social est situé 38 chemin des Serres – 06200 Nice, est mise en demeure, afin de régulariser la situation administrative de l'installation illégale d'entreposage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage qu'elle exploite 37 chemin des Serres, à Nice, sur les parcelles BZ 06 et BZ 07, de déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes :

- 1) soit un dossier de demande d'enregistrement conformes aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement **dans un délai de trois mois** ;
- 2) soit un dossier de cessation d'activité comportant les éléments requis par les articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement, **dans un délai de trois mois**.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la SARL SNEGBA.

Article 2 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la SARL SNEGBA.

Ampliation en sera adressée à

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le maire de Nice,
 - Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **16 MAI 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC